



PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le **07 JUIN 2013**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien constitué de 11 aérogénérateurs et de 3 structures de livraison

---000---

**Communes de CROSEY-LE-GRAND,
RAHON et VELLEROT-LES-BELVOIR**

---000---

Pétitionnaire : SAS COL DE FERRIERE

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. PRÉSENTATION DU PROJET

Par demande déposée le 17 octobre 2012 et complétée en dernier lieu le 26 avril 2013, la société COL DE FERRIERE, dont le siège social est situé 65 avenue Kléber à PARIS sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre sur le territoire des communes de CROSEY-LE-GRAND, RAHON et VELLEROT-LES-BELVOIR dans le département du Doubs (25). Ces 3 communes qui relèvent du canton de CLERVAL se situent à une cinquantaine de kilomètres à l'est de BESANCON, au sud de la Rivière « Le Doubs » et sur le versant méridional des monts du Lomont.

Ce projet nommé « Projet éolien des Monts du Lomont » consiste en l'implantation d'un parc éolien terrestre composé de 11 aérogénérateurs (constitués d'une fondation enterrée, d'un mât, d'un transformateur inséré dans le mât, d'une nacelle contenant la chaîne cinématique permettant la transformation de l'énergie mécanique du vent en électricité et d'un ensemble moyeu et pales nommé « rotor ») d'une hauteur maximale en bout de pale de 160 mètres (mât d'environ 100 mètres), de 3 structures de livraison et d'un réseau enterré de câble de 6,3 kilomètres permettant de relier les aérogénérateurs aux structures de livraison. Les aérogénérateurs sont plus communément nommés « éoliennes ».

Le projet objet du présent avis est indépendant du parc éolien dit « du Lomont », exploité sur les communes voisines de VYT-LES-BELVOIR, VALONNE, NEUCHÂTEL URTIERE, SOLEMONT et FEULE par Energy Power Resources Europe, autorisé par 5 permis de construire en date du 22 février 2005 (un permis de construire par commune, relatif à 1 à 5 aérogénérateurs, pour un total de 15 aérogénérateurs).

L'aérogénérateur du parc éolien du Lomont le plus proche est situé respectivement à 4 km et 6 km des zones Sud et Nord du projet de la SAS COL DE FERRIERE.

Ce projet éolien est prévu dans une zone identifiée comme favorable dans le Schéma Régional Eolien ; les communes de CROSEY-LE-GRAND, RAHON et VELLEROT-LES-BELVOIR sont en effet toutes favorables sans secteur d'exclusion au stade du Schéma Régional Eolien de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282 du 8 octobre 2012. Les implantations des 11 aérogénérateurs projetés sont intégralement à l'intérieur du périmètre de la Zone de Développement Eolien (ZDE) des Monts du Lomont approuvée par arrêté préfectoral du 9 mars 2012 (la ZDE détermine une zone de faisabilité technique de parc éoliens).

NB : la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes abroge l'article L. 314-9 du Code de l'Energie (article qui crée l'obligation de créer des ZDE). Pour autant, le dossier fait référence à juste titre à ces zones puisqu'au dépôt du dossier, l'article L. 314-9 était encore en vigueur.

Ce projet de parc éolien scindé en 2 zones distantes d'environ 2 km :

- la zone Nord du projet comporte 5 aérogénérateurs (E1 à E5) au lieu-dit « Bois de Verceney » (commune de CROSEY-LE-GRAND) et 1 structure de liaison associée localisée à proximité de l'aérogénérateur E1 ; ces 5 aérogénérateurs alignés s'inscrivent dans un axe est-ouest déjà concerné par l'alignement des 15 aérogénérateurs du parc existant « du Lomont ».
- la zone Sud du parc éolien comporte 6 aérogénérateurs : E6, E7 et E9 sur le territoire de la commune de RAHON en zone forestière au lieu-dit « Le Fays » ainsi que E8, E10 et E11 sur la commune de VELLEROT-LES-BELVOIR au niveau du « Bois de la Reuchotte » et 2 structures de livraison associées (1 à proximité immédiate de l'aérogénérateur E11 et l'autre à proximité de l'intersection entre la RD31 et le chemin de Cassepouille, sur une parcelle de pâture).

La puissance nominale de chaque machine est de l'ordre de 3 MW, soit une puissance de 33 MW pour la totalité du parc. La production annuelle évaluée à 70 GWh sera transmise à partir des 3 structures de livraison au poste source de 63 kV de l'ISLE-SUR-LE-DOUBS, nécessitant environ 8,5 km de câbles électriques enterrés entre les structures de livraison et le poste source.

L'implantation de ce parc éolien est très majoritairement en milieu forestier (10 aérogénérateurs sur 11) et nécessite donc le défrichement d'un peu plus de 2,5 ha de forêt pour la création des plates-formes (environ 25 ares par plate-forme). La desserte que nécessite ce projet est de l'ordre de 6,4 km, dont une partie (environ 3,7 km) correspond aux voies de desserte forestière en place (qui devront être élargies pour le projet) ; le reste de la desserte (environ 2,7 km) est à créer dans le cadre du projet. L'ensemble de la desserte du parc éolien (6,4 km) est considérée comme une desserte forestière liée à l'exploitation des forêts et de ce fait n'est pas concernée par la demande de défrichement. L'emprise au sol (comprenant la surface des plates-formes des aérogénérateurs et des structures de livraison, ainsi que les voies d'accès) du parc représente environ 0,7 % du massif forestier du Lomont.

La recevabilité de la demande dans sa version finale du 26 avril 2013 a été notifiée au Préfet du Doubs en date du 15 mai 2013.

2. CADRE JURIDIQUE

Les installations projetées par la SAS COL DE FERRIERE relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique n°2980-1 : *installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.*

Selon l'article R. 122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R. 122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'Etude d'Impact et l'Etude des Dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'étude d'impact a été menée sur une aire d'étude de rayon 16,6 km, centrée sur les aérogénérateurs et déterminée principalement par leur visibilité. Plus précisément :

- des études approfondies (notamment vis-à-vis des habitats naturels, de la faune et de la flore, de l'acoustique et des documents d'urbanisme) ont été réalisées dans le périmètre proche, correspondant à une enveloppe de rayon 1 km autour des aérogénérateurs et structures de livraison ;
- des études spécifiques au plan paysager, ont été menées sur l'aire de 16,6 km évoquée ci-avant en vue de prendre en compte des unités paysagères cohérentes, la totalité de la chaîne du Lomont sur laquelle se trouve le parc éolien existant, les monuments historiques de BAUME-LES-DAMES et les vallées du Dessoubre et du Doubs.

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+ (E)	+	<p><u>Pour la flore et les habitats :</u></p> <p>Du fait de la nature du projet, seuls les travaux réalisés dans la zone d'emprise au sol (plates-formes + accès à créer ou élargir) sont susceptibles de générer des impacts du type dégradation ou disparition de la végétation en place.</p> <p>Les aérogénérateurs seront implantés pour partie sur l'emprise d'une prairie (1 seul aérogénérateur), pour partie sur l'emprise d'habitats forestiers communs (forêt de feuillus, forêt de résineux) et pour partie sur l'emprise d'une Hêtraie - Chênaie à Aspérule odorante et mélique uniforme (habitat d'intérêt communautaire, non prioritaire).</p> <p>Dans la zone d'étude, au vu des données fournies, la flore semble assez commune dans l'ensemble et ne contient pas d'espèces protégées au niveau régional et national. Deux espèces rares (mais non protégées) à l'échelle de la Région ont été identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Gentiane ciliée (un seul pied, hors zone d'emprise : projet sans impact sur ce spécimen). • la Laïche poilue (abondante, répartie sur toute la zone de projet. Un balisage des stations est néanmoins prévu). <p><u>Pour la Faune :</u></p> <p>Par sa nature, et grâce aux mesures d'évitement (mise en place des mâts hors de la mare (bauge) située dans la zone Nord à plus de 100 m de l'aérogénérateur E1, et des zones où des terriers de blaireaux ont été identifiés), le projet ne semble susceptible de présenter un impact que sur les chiroptères et l'avifaune. Le</p>

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
			<p>pétitionnaire s'est engagé à un suivi environnemental de cette mare et à sa remise en état si nécessaire.</p> <p><u>Pour les chiroptères :</u></p> <p>Les études sur les chiroptères contenues dans le dossier (sur la base de repérages de gîtes potentiels et de prospection au sol), couplées à l'implantation des aérogénérateurs à distance des lisières des boisements, à l'absence de ligne électrique aérienne, au maintien de vieux arbres sur les massifs concernés par le projet ont conduit le pétitionnaire à conclure à un impact faible sur les chiroptères.</p> <p><u>Pour l'avifaune :</u></p> <p>Les deux espèces dont le niveau de protection est le plus élevé, potentiellement concernées par le projet (niches probables à proximité de la zone) sont : la pie grièche (en danger critique d'extinction, sur la liste rouge régionale), et le milan royal (espèces inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux »).</p> <p>Des investigations devront être menées pour préciser l'emplacement du nid de Milans Royaux dans le secteur (le dossier précise qu'il est situé à plus d'1 km, ce qui selon une étude allemande correspond à une zone de moindre danger).</p> <p>Pour la Pie Grièche, qui a été contactée uniquement en dehors du périmètre d'implantation et à plus de 400 m de l'aérogénérateur le plus proche (E11), le pétitionnaire considère que le parc éolien aura un impact faible du fait que cette espèce n'affectionne pas la nature des terrains avoisinant cet aérogénérateur et a un vol peu élevé n'entraînant pas de risque de collision avec les pales.</p>
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	+ (E)	0	<p>Le projet d'implantation n'est pas situé à l'intérieur d'un site lié à une des protections réglementaires ou inventaires suivantes : NATURA 2000, réserves naturelles nationales et régionales, arrêté de biotope, ZNIEFF de type I et II.</p> <p>Les sites NATURA 2000 les plus proches sont :</p> <p>« Vallée du Dessoubre, de la Reverotte et du Doubs » à 8,3 km</p> <p>« Moyenne vallée du Doubs » à 6,3 km</p> <p>« Site du Crêt des Roches » à 15 km</p> <p>La notice d'incidence conclut que le projet ne portera pas atteinte à l'intégrité des sites NATURA 2000 et sera donc compatible avec les objectifs de gestion des ZSC et ZPS et de préservation associée à la biodiversité.</p> <p>La réserve naturelle régionale la plus proche est celle du « Crêt des Roches » à 14 km à l'est de la zone de projet sud.</p> <p>Dans l'aire d'étude, 23 sites (zonages) font l'objet d'un des deux arrêtés de protection de biotope suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêté de protection de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées (les 2 zones les plus proches sont à 2,5 km de la zone du projet sud) ; • arrêté « Corniches calcaires du département du Doubs » concernant les milieux rocheux et visant à protéger l'avifaune (faucon pèlerin, grand duc...) : l'arrêté « Haute Roche » concerne une zone située à 2,2 km de la zone sud du projet <p>Aucune ZNIEFF de type I ou de type II ne se situe à moins d'1 km. Toutefois, 44 ZNIEFF de type I et 4 de type II sont situés dans l'aire d'étude de 16,6 km (certaines de ces ZNIEFF concernent les chiroptères, cf. éléments apportés vis-à-vis des chiroptères dans la partie « faune / flore » ci-avant).</p>
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+ (E/L)	+	<p>La trame verte et bleue est en cours de définition.</p> <p>Le projet ne crée pas de discontinuité écologique terrestre.</p>
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++ (E/L)	0	<p>En phase de fonctionnement le projet ne nécessite aucun prélèvement d'eau et ne génère aucun effluent.</p> <p>La mise en place systématique de bac de rétention lors des changements de graisse et d'huile hydraulique, et l'utilisation de camions de dépotage spécifique limitent le risque de pollution accidentelle.</p>
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+ (E)	++	<p>Ce projet représentant une alternative à l'utilisation d'énergie fossile, l'impact de ce projet est très positif en période de fonctionnement. La production attendue, de l'ordre de 70 Gwh, correspond à environ 6 000 TEP (Tonnes d'équivalent pétrole).</p>
Sols (pollutions)	+ (L)	0	<p>Le suivi d'un cahier des charges environnemental lors du chantier de construction (création de 370 m³ de fondations par aérogénérateur) limite les risques de pollution accidentelle.</p>
Air (pollutions)	+ (L)	0	<p>Les émissions dans l'air du projet auront lieu en phase de construction et de démantèlement : elles sont liées aux gaz d'échappement des engins utilisés et seront très limitées.</p>
Risques naturels (inondations,	+(E)	+	<p>Pas de risque inondation.</p>

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan	
			<p>Le respect de la réglementation concernant les constructions et l'éloignement des premières habitations limitent les risques liés au fait que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la zone est classée en zone à risque sismique modéré, les aérogénérateurs sont exposés au foudroiement et aux tempêtes. <p>La réalisation d'étude géotechnique avant les travaux permet de prendre les précautions nécessaires pour intégrer le fait que l'aérogénérateur E1 est situé en zone d'aléa faible pour le risque retrait / gonflement des argiles (les autres aérogénérateurs sont en zone d'aléa nul) et que l'implantation des aérogénérateurs est projetée dans des zones à risque de mouvement de terrain modéré lié à la présence de cavité non localisée.</p>	
	Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (E)	+	<p>Production de déchets inertes, non inertes et éventuellement dangereux en phase « chantier ». Le chantier est soumis à un cahier des charges en la matière.</p>
	Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+ (L)	0	<p>1 seul aérogénérateur en parcelle agricole.</p> <p>La construction de ce parc éolien terrestre nécessite le défrichement (*) d'un peu plus de 2,5 ha de forêt pour la création des plates-formes des 10 aérogénérateurs implantés en milieu forestier, ainsi que la coupe (*) de la végétation située sur les linéaires nécessaires au renforcement des chemins existants et à la création de nouveau chemin d'accès.</p> <p><i>* : le défrichement se définit comme la perte de vocation forestière d'une surface de terrain (il se traduit le plus souvent par la suite, par la coupe de la végétation en place) ; la coupe de la végétation en place sur le tracé des voies de desserte à créer et / ou à élargir n'est pas un « défrichement » au sens réglementaire du terme, dès lors que ces voies de desserte ont un statut de « desserte forestière » (vocation forestière maintenue).</i></p> <p>Le positionnement des aérogénérateurs a été étudié pour notamment limiter le linéaire de chemin à créer. Ces chemins sont mis à disposition de la desserte forestière et les plates-formes pourront servir de places à bois.</p>
	Patrimoine architectural, historique	++ (L)	++	<p>Les vestiges archéologiques les plus proches sont situés à plus d'1,5 km des zones de projet et sont des biens meubles (armes, objets métalliques).</p> <p>Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) les plus proches sont à Maïche et Montbéliard soit à plus de 20 km du projet.</p> <p>Dans l'aire d'étude éloignée de 16,6 km basée principalement sur les limites de visibilité du parc éolien ont été répertoriés :</p> <ul style="list-style-type: none"> 26 monuments historiques (4 classés et 22 inscrits), dont 1 considéré comme d'intérêt régional (le Château de Belvoir) et 7 d'intérêt départemental (l'église d'Anteuil, le Dolmen de Santoche, les Halles de Belvoir, le château de Gondenans-Montby, l'église Saint-Léger à Terres-de-Chaux, le bailliage et l'abbaye des bénédictines à Baume-les-Dames) ; 4 sites classés et sites 11 inscrits, dont deux sites classés d'intérêt régional (« Château de Belvoir et ses abords » et « Vallée du Cusancin ») et 1 d'intérêt départemental (« Source du Cusancin »). <p>Les zones d'implantations des aérogénérateurs se situent en dehors :</p> <ul style="list-style-type: none"> des périmètres de protection réglementaire de 500 m des monuments historiques ; de tout périmètre d'un site classé ou inscrit.
	Paysages	+ (E)	++	<p>L'aire d'étude présente des perceptions fortement conditionnées par les lignes du relief : la géographie plissée des avants monts jurassiens s'avère déterminante de même que celle des vallées du Doubs, du Cusancin ou du Dessoubre.</p> <p>Dans cette aire d'étude, deux enjeux paysagers forts ont été mis en évidence : le défilé de moyenne vallée du Doubs entre BAUME-LES-DAMES et HYEUVRE-PAROISSE et la vallée du Cusancin, ainsi que deux enjeux modérés : ensemble paysager du vieux Clerval et belvédère du Dard associé au château de Belvoir.</p> <p>Les zones d'influence visuelles (ZIV) ont été réalisées, et à partir des cartes de visibilités obtenues, le pétitionnaire a défini des lieux d'où les analyses ont été affinées afin de qualifier à partir de photomontages commentés les perceptions autour du Château de Belvoir.</p> <p>La complexité du relief des vallons de Sancey et de Belvoir ne permet les vues cumulées vers les aérogénérateurs existants et projetés quasiment que depuis les bordures du premier plateau et notamment le belvédère du Dard.</p> <p>Depuis les secteurs éloignés, où le parc éolien existant et les deux zones projetées sont visibles en même temps, le projet éolien des Monts du Lomont s'inscrit dans la continuité du parc éolien existant, favorisant la lecture d'un bassin géographique cohérent à l'échelle géographique.</p>

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
			Une option parmi celles possibles devra être choisie en ce qui concerne les plates-formes accueillant les mâts, et prescrite en cas d'autorisation, à l'issue de l'instruction (maintien de l'aspect « minéralisé », ou végétalisation / enherbement).
Odeurs	0	0	Pas d'émissions liées au projet.
Emissions lumineuses	0	0	Pas d'émissions liées au projet.
Trafic routier	+ (L)	0	L'impact sur le trafic sera très faible y compris en phase « chantier » : moins de 0,2 % du trafic annuel sur les voies empruntées (D19E et D31).
Sécurité et salubrité publique	+	0	/
Santé	+ (L)	0	L'étude de risques sanitaires montre qu'il n'existe pas de risque sanitaire potentiel sur les populations. L'avis de l'ARS sur le dossier final donne un avis favorable sous réserves liées au bruit (cf. à ce sujet ci-après).
Bruit	+ (E/L)	++	<p>La rotation des aérogénérateurs génère du bruit.</p> <p>Toutes les habitations se situent à plus de 500 m des zones de projet. Les deux habitations les plus proches d'un aérogénérateur sont situées en bordure du village de CROSEY-LE-GRAND et en périphérie de ce village, jouxtant une exploitation agricole le long de la D19E (distance à peine supérieure à 500 m).</p> <p>Les habitations les plus proches des autres villages jouxtant les zones de ce projet éolien (ORVE, RAHON, VELLEROT-LES-BELVOIR, ANTEUIL et CHAUX-LES-CLERVAL) sont toutes situées à plus de 950 m.</p> <p>L'étude acoustique réalisée par BUREAU VERITAS fixe un gabarit que le fabricant des aérogénérateurs qui seront implantés sur ce site devra respecter pour que les critères d'émergence de l'arrêté du 26 août 2011 soient respectés.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à réaliser une étude acoustique après mise en service du parc pour vérifier l'absence de dépassement des valeurs limites imposées et adapter le fonctionnement (en réajustant les modalités de fonctionnement) réelles si nécessaire.</p>
Consommation d'eau	++	0	Pas de consommation d'eau.
Rejets eaux	+ (L)	0	Pas de rejets d'eau de process.
Autres : servitudes particulières	+	++	<p>Le projet n'est concerné par aucune servitude radioélectrique ou aéronautique.</p> <p>Afin d'éviter que le faisceau hertzien France Télécom non protégé réglementairement qui traverse le site sud interfère avec l'aérogénérateur E7, une mesure préventive est programmée : elle vise à la création d'une liaison d'optique entre la structure de livraison de CROSEY-LE-GRAND et le centre de relayage appartenant à France Télécom. La demande de permis de construire des aérogénérateurs projetés sur les terrains de RAHON (dont E7) ne peut être instruite sans l'obtention des résultats des négociations entre le pétitionnaire et France Télécom.</p>

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R. 122-5 (complété, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R. 512-6 et R. 512-8), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

De plus le projet est situé respectivement à environ 6,3 km et 8,3 km des sites Natura 2000 « Moyenne Vallée du Doubs » et « Vallée du Dessoubre, de la Reverotte et du Doubs ». Dès lors, conformément à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

4.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial. Toutefois, sans nuire à la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le dossier, la localisation précise du ou des nids de Milans royaux situés à proximité (plus d'1 km cependant) de l'implantation des aérogénérateurs projetés mériterait d'être mentionnée.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non	/	/
SDAGE	Oui (à la marge)	oui	non
SAGE	sans objet	sans objet	sans objet
PLU, POS	non	/	/
PPA	non	/	/
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	Oui (à la marge)	oui	non
PPRi	non	/	/
Schéma Régional Eolien	oui	oui	non

Par rapport aux différents plans, programmes et schémas, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans, programmes et schémas.

A noter également que le projet s'inscrit dans les objectifs du Grenelle de l'Environnement qui vise à augmenter significativement la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français d'ici à 2020.

4.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte les aspects du projet d'extension pouvant générer des effets pendant :

- la phase liée au chantier de construction des aérogénérateurs (terrassement, voies de dessertes, gestion des déchets...)
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Le projet n'est pas concerné par des effets « cumulés » au sens de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement. Les impacts liés à la co-visibilité du projet avec le parc éolien existant « du Lomont » ont été pris en compte.

➤ **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux du territoire présentés, le dossier porte une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les impacts sur l'ensemble des volets attendus ont été étudiés en cohérence avec la sensibilité des milieux mis en évidence à l'issue de l'état initial. Les impacts ont été qualifiés et quantifiés. Les impacts sur les divers paramètres de l'environnement (évaluation de l'impact sonore, impact sur la faune et la flore, impact paysager, ...) ont été analysés.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

En particulier, le volet paysager est dans l'ensemble satisfaisant même si, sans nuire à la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le dossier, le dossier mériterait des précisions sur le devenir des terrassements et voies d'accès (maintien de l'aspect « minéral » ou végétalisation / enherbement).

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude d'impact conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement et de réduction.

Le suivi environnemental proposé, conforme aux orientations nationales, pourra le cas échéant faire l'objet d'adaptation pour tenir compte de la spécificité de l'implantation en milieu forestier de ce projet de parc.

➤ **Analyse des dangers**

L'étude des dangers a été effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 512-9 du CE et en respectant la dernière version de mai 2012 du guide technique national d'élaboration de l'étude des dangers dans le cadre de parcs éoliens, qui fixe une méthodologie basée sur une analyse préliminaire des risques, puis sur une analyse détaillée des risques.

Le périmètre de l'étude des dangers recense dans un rayon de 500 mètres autour des mâts :

- des portions de la RD 19E respectivement à 305 et 470 mètres des aérogénérateurs E1 et E2 ;
- le GR du Tour du Pays de Montbéliard passant à proximité des aérogénérateurs E9, E10 et E11 (respectivement à 85, 155 et 95 mètres des aérogénérateurs),
- un parc d'activité à 435 mètres de l'aérogénérateur E9 ; parc dans lequel la société la plus proche, BCDE de RAHON est à 560 mètres de l'aérogénérateur.

L'étude détaillée des risques (EDR) a caractérisé les scénarios retenus suite à l'analyse préliminaire des risques, en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité.

L'étude de danger note la présence d'impact prévisionnel du projet sur l'environnement : seuls les accidents concernant la chute de glace figurent en risque faible, les autres phénomènes étudiés étant à un niveau de risques très faibles. Elle propose des mesures de maîtrise et de réduction des risques (notamment la possibilité de débrayage en cas de risque de chute de glace).

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) acceptable du projet.

➤ **Pour les espèces protégées**

Compte tenu de la présence d'espèces protégées et de l'impact potentiel du projet sur celles-ci, il est nécessaire que le pétitionnaire dépose un dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées. Toutes les espèces devront être intégrées dans l'analyse préalable comprise dans ce dossier.

Vis-à-vis des chiroptères et de l'avifaune, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux parcs éoliens terrestres soumis à Autorisation sous la rubrique n° 2980 impose, au cours des 3 premières années puis une fois tous les 10 ans un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères dues à la présence des aérogénérateurs. Dans la mesure où des protocoles prévoyant une étude en altitude seraient plus adaptés pour évaluer l'impact effectif de tels équipements sur les chiroptères et puisque des investigations restent à mener pour

déterminer l'emplacement du nid de Milans Royaux, il pourra être prescrit, en cas d'autorisation, un suivi renforcé de l'impact de ce parc éolien sur les populations de chiroptères et l'avifaune.

➤ Pour les sites Natura 2000

La zone d'implantation projetée pour ce parc éolien terrestre n'est pas située à l'intérieur d'un site NATURA 2000. L'étude d'incidence conclut de manière justifiée à l'absence d'incidence du projet.

4.3 – Justification du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs que la France s'est fixés en matière de développement des énergies renouvelables.

Après une étape initiale de détermination de la ZDE à l'échelle territoriale au niveau de la communauté de communes de Sancey, le développement du projet, consistant notamment en expertises techniques, botaniques, faunistiques, paysagères et patrimoniales a été mené sur les deux zones de la ZDE validées.

Le dossier a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau), santé publique, et le projet final d'implantation des aérogénérateurs tient compte des atouts et contraintes vis-à-vis de ces thématiques des différentes variantes envisagées.

Dans le cadre de faisabilité technique dans le périmètre de la ZDE, la topographie, la couverture végétale et les influences aérauliques des aérogénérateurs entre eux, des solutions alternatives d'emplacement des aérogénérateurs ont été proposées. Elles ont été analysées du point de vue de l'environnement, essentiellement du point de vue paysager mais également, même si dans une moindre mesure, du point de vue de la biodiversité.

L'emplacement précis au sol des aérogénérateurs répond à de multiples impératifs, certains d'ordre technique, et d'autres d'ordre environnemental. Dès lors que la faisabilité technique est acquise, une certaine latitude de choix subsiste pour l'emplacement définitif exact. Dans les zones de faisabilité technique, des investigations naturalistes approfondies ont été menées afin d'identifier les meilleurs emplacements possibles vis-à-vis de la biodiversité.

4.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

En particulier, les emplacements précis des mâts ont été déterminés, suite à une première étape de sélection d'emplacements potentiels au vu de critères techniques, en prenant en compte (dans la limite, toutefois, de la contrainte liée à la faible surface de la ZDE) les espèces protégées (flore et faune) ; en particulier :

- les aérogénérateurs seront positionnés à l'écart des lisières de forêt (zones de chasse privilégiées par les chiroptères) ;
- les aérogénérateurs seront positionnés à l'écart des emplacements où ont été repérés des espèces végétales remarquables ;
- Les aérogénérateurs seront positionnés à l'écart des zones de sénescence des massifs forestiers.

Les travaux de défrichement nécessaires, seront réalisés hors période de nidification pour minimiser l'impact sur la faune, et ils feront l'objet d'un suivi par un écologue (choix des arbres à abattre, identification de nids éventuels, etc.).

La mise en place de vergers, permettra de plus une certaine attraction d'un ensemble d'espèces d'oiseaux hors de la zone proche du parc d'aérogénérateurs. Le recours au dispositif de débrayage (prévu réglementairement pour minimiser les risques liés à la formation / projection de glace), pourra le cas échéant être rendu obligatoire pour arrêter les aérogénérateurs à des fins de protection de l'avifaune et des chiroptères, notamment en période de migration.

4.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Les opérations de remise en état d'un parc éolien terrestre prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et la constitution des garanties financières pour les aérogénérateurs.

4.6 – Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 – Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°, du CE)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

4.8 – Consultation de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement donne donc un avis favorable sous les mêmes réserves à savoir :

- vérification de l'émergence réelle du bruit en fonctionnement du parc,
- réajustements éventuels des modalités de ce fonctionnement.

Ces éléments pourront être retranscrits par arrêté préfectoral en cas d'autorisation du projet.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux et en particulier ceux liés au bruit, au paysage et à la biodiversité. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs ambitieux du Grenelle de l'Environnement en matière de développement des énergies renouvelables.

Le pétitionnaire devra déposer un dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées. L'opportunité de la prescription d'un suivi renforcé de l'impact du parc sur les chiroptères et l'avifaune devra, en fonction des conclusions de ce dossier sur ces volets, être étudiée dans le cadre de l'instruction.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts et de dangers.



Stéphane FRATACCI